



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016

31/17

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité, le 26 février 2016, de sa résolution 2268 (2016),

Réaffirmant son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Rappelant également que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations civiles par les autorités syriennes, qui s'est plus tard traduite par des bombardements directs de civils, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et par les allégations de tortures et d'exécutions reposant sur les éléments de preuve figurant dans le rapport « César » produit en janvier 2014 concernant la torture et l'exécution de personnes

GE.16-05772 (F) 140416 150416



* 1 6 0 5 7 7 2 *

Merci de recycler



incarcérées par les autorités syriennes, et soulignant qu'il faut que ces allégations et les éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Prenant note de la remarque de la Commission d'enquête selon laquelle les autorités syriennes ont suivi une politique de disparitions forcées et d'attaques généralisées contre la population civile,

Constatant que la détention arbitraire et les disparitions forcées en République arabe syrienne ont visé de plus en plus les personnes appartenant à des communautés perçues comme appuyant des groupes armés ou comme n'étant pas suffisamment loyales envers le Gouvernement ou d'autres parties au conflit, ce qui a eu des conséquences traumatisantes pour les victimes et les membres de leur famille,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Exprimant son plein appui aux efforts diplomatiques de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, et soulignant que des progrès rapides vers une solution politique devraient s'appuyer sur la participation pleine et effective de toutes les composantes de la société syrienne, y compris les femmes, et que de tels progrès constituent le seul moyen viable de résoudre pacifiquement la situation en République arabe syrienne, conformément à la résolution 2254 (2015), en date du 18 décembre 2015, du Conseil de sécurité,

Saluant les efforts que déploie l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes afin de mettre en évidence les besoins des femmes et des filles et de promouvoir leur rôle dans le règlement du conflit et la consolidation de la paix,

Reconnaissant les efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et sur les violations du droit international humanitaire, ce en dépit des graves risques auxquels ces défenseurs s'exposent,

1. *Accueille avec satisfaction* la cessation des hostilités en République arabe syrienne, enjoint à toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne de respecter leurs engagements, et exhorte tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir le respect des engagements pris, d'appuyer les efforts tendant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable et pérenne, étape essentielle pour parvenir à une solution politique au conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit humanitaire ;

2. *Salue* le travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et note l'importance du travail de la Commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour demander des comptes aux responsables, en particulier des informations au sujet des auteurs de violations présumées du droit international ;

3. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête, établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 en date du 23 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, et sur les atteintes alléguées à ce droit, établir les faits et circonstances et appuyer les efforts faits pour garantir que les auteurs des violations et atteintes en question, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes ;

5. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra lors de la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront aux trente-troisième et trente-quatrième sessions ;

6. *Condamne fermement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que par des combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier le Hezbollah, et constate avec une vive inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions négatives sur la région ;

7. *Souligne* l'importance que revêtent les efforts déployés en vue de prolonger la cessation des hostilités entrée en vigueur le 27 février 2016 et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que l'importance de la pleine application des résolutions 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2199 (2015) du 12 février 2015, 2249 (2015) du 20 novembre 2015, 2253 (2015) du 17 décembre 2015, 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité ;

8. *Condamne fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), le Front Al-Nosrah ou d'autres organisations terroristes désignées par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qu'ils continuent de perpétrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient ;

9. *Condamne dans les termes les plus forts* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants perpétrées par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

10. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, et contre des personnes handicapées, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement contre les populations et les objets civils, y compris contre les centres médicaux et les écoles en tant que tels, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

11. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée et le recours à la violence sexuelle et à la torture, en particulier dans les centres de détention, y compris les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire, condamne le refus

de fournir des services médicaux dans toutes les prisons et tous les centres de détention, reconnaît le préjudice irréversible causé aux victimes et aux membres de leur famille par la torture, et demande que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement, sans restriction injustifiée, à tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

12. *Condamne fermement aussi* toutes les disparitions forcées et toutes les détentions arbitraires de personnes par les autorités syriennes et toutes les parties au conflit, et exige la libération immédiate de toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les journalistes ;

13. *Constate avec satisfaction* que le Mécanisme d'enquête conjoint, créé en application de la résolution 2235 (2015), en date du 7 août 2015, du Conseil de sécurité et chargé d'identifier ceux qui sont impliqués dans l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques toxiques, tels que le chlore ou tout autre produit chimique, est devenu pleinement opérationnel en novembre 2015, et engage toutes les parties en République arabe syrienne à accorder leur pleine coopération au Mécanisme d'enquête conjoint, à la Mission d'établissement des faits et à l'Équipe d'évaluation des déclarations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne qu'il est important que les responsables de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes dans ce contexte ;

14. *Condamne à nouveau avec la plus grande fermeté* l'emploi comme arme de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore, en République arabe syrienne, et rappelle la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une quelconque autre manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques¹ ;

15. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Conseil a condamné fermement la détention arbitraire et la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, les raptés et les disparitions forcées, et a exigé l'arrêt immédiat de ces pratiques ;

16. *Condamne fermement* le fait d'affamer les civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger directement des populations civiles ;

17. *Condamne* la destruction des structures de la vie civile par suite du conflit, et invite toutes les parties à respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international, notamment l'obligation d'opérer une distinction entre les objectifs civils et les objectifs militaires et, par conséquent, de s'abstenir de toute attaque prenant délibérément pour cible des civils et de mettre un terme à toutes attaques aveugles et disproportionnées ;

18. *Condamne également* le recours par les autorités syriennes aux armes lourdes, aux armes à sous-munitions et aux bombardements aériens, notamment l'utilisation sans discernement de missiles balistiques et de barils d'explosifs, et les attaques menées contre des infrastructures civiles, y compris contre des centres médicaux ;

19. *Condamne dans les termes les plus vifs* les actes meurtriers de plus en plus nombreux, dont ceux susceptibles de constituer un crime de guerre, qui sont commis en République arabe syrienne, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

¹ Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

20. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs des exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne aussi combien il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit ;

21. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ;

22. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

23. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne et le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) ;

24. *Condamne fermement également* les déplacements forcés de populations qui auraient lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences alarmantes sur la démographie du pays, et demande à toutes les parties concernées de mettre immédiatement un terme à toutes les activités liées à ces opérations, y compris à toutes activités susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité ;

25. *Exhorte* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur pleine participation à tous les efforts de recherche d'une solution politique en République arabe syrienne, comme envisagé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2254 (2015) ;

26. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites ;

27. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit aient à répondre de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

28. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes ;

29. *Souligne* que tous les efforts déployés pour parvenir à une issue pacifique du conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à établir les responsabilités pour les crimes commis dans le pays, comme condition préalable à la réconciliation et à la paix durable ;

30. *Réaffirme* son attachement aux efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens sont égaux sans distinction de sexe, de religion et d'appartenance ethnique ;

31. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

32. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges ;

33. *Salue* l'initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Norvège et du Koweït d'organiser conjointement la tenue, le 4 février 2016, de la Conférence de Londres, qui a permis de lever de nouveaux fonds pour pourvoir aux besoins immédiats et à long terme de ceux qui sont touchés par la crise syrienne, et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires en faveur de la Syrie et à honorer leurs engagements antérieurs ;

34. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas entraver, l'accès entier, immédiat et sûr du personnel des Nations Unies et des intervenants humanitaires, y compris aux zones difficiles à atteindre et aux zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015 et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

35. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage ces pays à faire plus encore et les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

36. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à la détérioration continue des droits de l'homme, des conditions de sécurité et de la situation humanitaire afin de parvenir à une véritable transition politique fondée sur le Communiqué de Genève, conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité ;

37. *Exige* que toutes les parties s'emploient d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève, y compris en mettant en place un gouvernement de transition inclusif doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base d'un commun accord et assurant la continuité des institutions de l'État ;

38. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité, et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

39. *Décide également* de rester saisi de la question.

63^e séance
23 mars 2016

[Adoptée par 27 voix contre 6, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Maldives, Mexique, Maroc, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne de)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Burundi, Congo, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Namibie, Nigéria, Philippines, Viet Nam]
